



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-091

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-03-005 - Arrêté composition COREVIH 2018 004 en date du 03 04 2018 (2 pages)	Page 3
R32-2018-04-04-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-172 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Calais (2 pages)	Page 6
R32-2018-04-04-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-169 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (2 pages)	Page 9
R32-2018-04-04-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-170 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l' Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (2 pages)	Page 12
R32-2018-04-04-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-171 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Santély LOOS (2 pages)	Page 15
R32-2018-04-04-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-173 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix Rouge Française de Calais (2 pages)	Page 18
R32-2018-04-05-001 - Arrêté DPPS 2018 003 Dde renouvellement CEGIDD St Quentin (4 pages)	Page 21
R32-2018-04-06-001 - Décision renouvellement avec réserves 2014 007 01 R1 (4 pages)	Page 26

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-03-005

Arrêté composition COREVIH 2018 004 en date du 03 04
2018

Arrêté DPPS 2018-004 modifié relatif à la composition COREVIH

ARRETE DPPS 2018 – 004
modifié, relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-2, D.3121-34 à D.3121-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté DPPS 2018 – 002 du 1^{er} mars 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Missions du COREVIH :

Conformément à l'article D. 3121-35 du Code de la Santé Publique, le comité de coordination est chargé de :

- coordonner dans son champ, et selon une approche de santé sexuelle mentionnée à l'article L. 3121-2 du présent code, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médicosociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
- participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients dans les domaines du soin, de la prévention et des dépistages, ainsi qu'à l'évaluation de cette prise en charge et à l'harmonisation des pratiques, notamment pour la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine ou exposées à un risque d'infection par ce virus ;

- recueillir et analyser l'ensemble des données épidémiologiques mentionnées à l'article D. 3121-36, ainsi que toutes les données régionales utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- concourir par son expertise à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales et régionales de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine et dans le domaine de la santé sexuelle, ainsi que, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, au projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du présent code ;
- établir et mettre en œuvre un rapport annuel d'activité.

Article 2 – Composition du COREVIH :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Hauts-de-France est composé de 45 sièges dont les membres titulaires et suppléants sont répartis comme suit :

- collègue 1 : 18 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant ;
- collègue 2 : 18 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- collègue 3 : 4 représentants des malades et des usagers du système de santé ;
- collègue 4 : 5 personnalités qualifiées.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent arrêté et désigne les 45 membres titulaires et leur(s) suppléant(s), dans la limite de 2 suppléants par titulaire.

Article 3 – Durée du mandat :

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés par siège pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2018

Monique Ricomes



 Pour la Directrice générale et par délégation,
 La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-005

Arrêté DOS-SDA n° 2018-172 du 04.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-172 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Calais*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-172 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Reynald CLOUET
suppléant	:	Madame Dominique RAUD DEMARET
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Muriel BEAUSSE
suppléant	:	Madame Anne-Sophie GOURNAY
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Roselyne VERFAILLIE BOUILLET
suppléant	:	Madame Marion AGNERAY

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

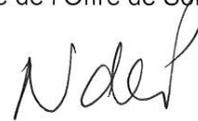
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-002

Arrêté DOS-SDA n° 2018-169 du 04.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de la

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-169 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-169 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION
DE SAINT OMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Catherine RAMBURE PETITPRE
suppléant	:	Madame Laurence CAULIER THOMAS
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Séverine LAMBOURG GRAVE
suppléant	:	Madame Hélène DEVINES VERMUSE
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Sandy PEETERS
suppléant	:	Madame Aurore CARRE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

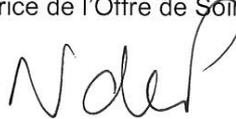
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-003

Arrêté DOS-SDA n° 2018-170 du 04.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l' Institut de
Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la
Région de Saint Omer

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-170 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'
Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-170 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE SAINT OMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	: Docteur Florent IBOUANGA, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer – Médecine interne
suppléant	: Docteur Romuald HOUSSIN, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer - Urgences

- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Laurence SGARD, Responsable IDE – Antenne de Saint Omer – HAD Calais Saint-Omer
suppléant	: Madame Nathalie ARQUISCH, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer – Pôle Médecine

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Fabienne MONNEL LEBEL
suppléant : Madame Marie-Pierre BRUNET LELEU

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Monsieur Emmanuel POCHOLLE
suppléant : Madame Amandine BAILLEUL

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Sarah GAVEL
suppléant : Madame Jeanne NOJKIC

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Yolan WIENCEK
suppléant : Monsieur Victorien LOEULLIER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

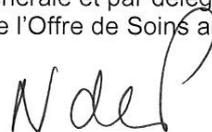
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-004

Arrêté DOS-SDA n° 2018-171 du 04.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants Santélys LOOS

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-171 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Santélys de Loos*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-171 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS SANTELYS DE LOOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants Santélyls de Loos est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Hélène BRUVIER BARSOL
suppléant	:	Madame Marie-Claire ROOSE LANSELLE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Angélique MORANT MERLIN
suppléant	:	Madame Françoise TABORDA DELIERS
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Leila HAMOUD
suppléant	:	Madame Dorothee BAILLEUL

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

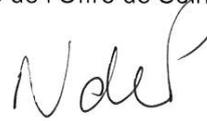
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants Santélyls de Loos pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-006

Arrêté DOS-SDA n° 2018-173 du 04.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix Rouge

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-173 du 04.04.18 portant constitution du conseil de discipline de
l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix Rouge Française de Calais*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-173 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Nathalie RITAINE
suppléant	:	Madame Julie PAREJA TOWNSEND
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Francine BELIN LAURENT
suppléant	:	Madame Karine FASQUELLE CHARLEMAGNE
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Julie COTTE
suppléant	:	Madame Axelle BECQUET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-05-001

Arrêté DPPS 2018 003 Dde renouvellement CEGIDD St
Quentin

Renouvellement habilitation CEGIDD St Quentin

Arrêté DPPS 2018/003 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02) en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de L'ARS du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du Centre Hospitalier de Saint-Quentin en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Considérant que ladite habilitation a été délivrée à titre transitoire pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016, au motif que le CeGIDD n'était pas en mesure d'assurer les missions : « Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur » et « Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate » ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin en date du 11 septembre 2017 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 04/04/2018 envoyé avec accusé de réception ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard de ladite demande, le Centre Hospitalier de Saint-Quentin est désormais en mesure d'assurer les missions de « Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur » et « Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé :

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Saint-Quentin est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD exercera à compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des missions suivantes :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) Dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réalisée ;
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;

- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité ;
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 6

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional.

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir à la Directrice Générale de l'ARS et à l'Institut de Veille Sanitaire, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier de Saint-Quentin auprès de la Directrice Générale l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le Directeur du Centre Hospitalier Saint-Quentin et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 05/04/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-06-001

Décision renouvellement avec réserves 2014 007 01 R1

*Décision renouvellement avec réserves Prog ETP Obésité sévère de l'adulte Centre MCO Côte
d'Opale 2014 007 01 R1*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation tacite du programme intitulé « Obésité sévère de l'adulte » en date du 29/03/2014 ;

Vu le courrier du **Centre MCO Côte d'Opale** en date du **26/12/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Obésité sévère de l'adulte** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **04/01/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **07/02/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour Justine JANSZEN (infirmière) et Perrine FEFOLEY (professeur APA) et à la coordination de l'ETP pour le Docteur Marie-Françoise BOURDELLE (médecin coordonnateur du programme) transmises par courrier du **23/02/2018**.

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Obésité sévère de l'adulte** » mis en œuvre par le **Centre MCO Côte d'Opale** et coordonné par **BOURDELLE Marie-Françoise, médecin**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 06/04/2018**, sous réserve de justifier :

- à échéance de 31 juillet 2018, de l'inscription de l'ensemble des membres de l'équipe ne justifiant pas des 40 heures de formation, à une formation à la dispensation de l'ETP :
 - Camille SAUGUET, psychologue ;
 - Caroline GORE, assistante sociale ;
 - Sylvie COLIN, secrétaire médicale ;
 - Nadia DEMOLIN, ergothérapeute ;
 - Angela LELEU, IDE ;
 - Marion FOURNY, IDE ;
 - Caroline REGNAUT, IDE ;
- à échéance du 31 décembre 2018, d'une formation à la dispensation de l'ETP pour Justine JANSZEN, infirmière, et Perrine FEFOLEY, professeur APA, et d'une formation à la coordination de l'ETP pour le Docteur Marie-Françoise BOURDELLE, médecin coordonnateur du programme.

En effet, conformément à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP, et le coordonnateur, d'une formation à la coordination de l'ETP, depuis le 24 janvier 2017.

Au regard du rapport synthétique d'évaluation du programme, les évaluations annuelles et quadriennale laissent entrevoir des marges de **progression en termes de suivi des processus, et notamment du respect des enchaînements des différentes étapes de prise en charge éducative de chaque patient**. Une attention particulière devra donc être portée au suivi de la qualité des processus, par l'analyse d'indicateurs tels que le nombre de patients ayant bénéficié de l'intégralité de la prise en charge (du bilan éducatif partagé jusqu'à l'évaluation des compétences acquises) et pour lesquels la synthèse du diagnostic éducatif et des compétences acquises ont été transmises au médecin traitant.

En outre, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront donc intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/007/01/R1

Monsieur Olivier VERRIEZ
Centre MCO Côte d'Opale
171 route de Desvres
CS 70956
62222 BOULOGNE SUR MER Cedex